



Guide des relations entre l’Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille et des organismes de placement collectif

(Octobre 2024)

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. Contexte	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Modalités de levée du secret professionnel	6
2. Devoir de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des SGP	9
2.1 Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SGP	9
2.2 Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de la SGP	10
2.3 Faits ou décisions de nature à entraîner l'émission de réserves, le refus ou l'impossibilité de certification des comptes de la SGP	11
3. Devoir de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des OPC	14
3.1 Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de l'OPC	16
3.2 Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de l'OPC	16
3.3 Certification des comptes de l'OPC	17
3.4 Dispositions applicables aux OPC dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé	19
3.5. Irrégularités et inexactitudes	21
4 Autres échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes	22
4.1 Échanges avec les commissaires aux comptes des SGP	22
4.1.1 Dispositions d'ordre général.....	22
4.1.2 À la demande de l'AMF, communication annuelle des commissaires aux comptes des SGP relative à l'audit des comptes annuels de la SGP.....	22
4.1.3 Demandes spécifiques de l'AMF adressées aux SGP.....	23
4.1.4 Transmission d'informations par l'AMF aux commissaires aux comptes des SGP.....	24
4.2 Échanges avec les commissaires aux comptes des OPC	24
5. ANNEXE	25
Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF (commissaires aux comptes des SGP)	25

GLOSSAIRE

AMF : Autorité des marchés financiers

CMF : Code monétaire et financier

CNCC : Compagnie nationale des commissaires aux comptes

FCI : Fonds de capital investissement (FCPR : Fonds commun de placement à risques, FCPI : Fonds commun de placement dans l'innovation et FIP : Fonds d'investissement de proximité)

FCP : Fonds commun de placement

FCPE : Fonds commun de placement d'entreprise

FCT : Fonds commun de titrisation

FFA : Fonds de fonds alternatif

FFS : Fonds de financement spécialisé

FIA : Fonds d'investissement alternatif

FIVG : Fonds d'investissement à vocation générale

FPCI : Fonds professionnel de capital investissement

FPI : Fonds de placement immobilier

FPS : Fonds professionnel spécialisé

FPVG : Fonds professionnel à vocation générale

GFI : Groupement forestier d'investissement

NEP : Normes d'exercice professionnel

OFS : Organisme de financement spécialisé

OPC : Organisme de placement collectif

OPCI : Organisme de placement collectif en immobilier

OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

OT : Organisme de titrisation

SCPI : Société civile de placement immobilier

SEF : Société d'épargne forestière

SFS : Société de financement spécialisé

SGP : Société de gestion de portefeuille

SICAF : Société d'investissement à capital fixe

SICAVAS : Société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié

SLP : Société de libre partenariat

SPPICAV : Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable

SPPPICAV : Société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable

ST : Société de titrisation

INTRODUCTION

Le présent guide présente les principes régissant les relations entre l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et les commissaires aux comptes des entités suivantes soumises au contrôle de l'AMF :

- les sociétés de gestion de portefeuille (« SGP »), et
- les organismes de placement collectif français (« OPC ») suivants : OPCVM, FIVG, FCI (FCPR, FCPI et FIP), SCPI, SEF, GFI, SICAF, FFA, FPVG, FPS, y compris SLP, FPCI, FCPE, SICAVAS, OT, SPPICAV, SPPPICAV, FPI et OFS (FFS et SFS). Les « autres placements collectifs » visés par l'article L.214-191 du CMF sont également inclus dans le périmètre des fonds du guide.

Ces relations s'inscrivent dans le respect des textes applicables, dont ceux qui sont prévus dans le CMF (et cités explicitement à chaque chapitre du guide), qui explicitent notamment les situations au titre desquelles le secret professionnel des commissaires aux comptes est levé vis-à-vis de l'AMF.

L'objet de ce guide est d'accompagner les commissaires aux comptes des SGP et des OPC français dans la compréhension du cadre dans lequel ces relations avec l'AMF sont susceptibles d'intervenir.

Le guide constitue un document à vocation informative qui vise à apporter des précisions sur l'objet et les modalités des échanges mais n'a pas pour effet de se substituer ou d'ajouter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il n'a pas vocation à obliger le commissaire aux comptes à réaliser des travaux allant au-delà des exigences légales et réglementaires, des normes et de la doctrine professionnelle.

Les prescriptions du guide des relations entre l'Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes, traitant des relations entre la Direction des émetteurs de l'AMF et les commissaires aux comptes, s'appliquent également aux sociétés de gestion de portefeuille et aux organismes de placement collectif dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le présent guide est structuré de la manière suivante :

- Contexte
- Devoir de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des SGP
- Devoir de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des OPC
- Autres échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes
- Annexe

Ce guide est actualisé des textes en vigueur au 4 octobre 2024.

1. Contexte

1.1 Champ d'application

Conformément à l'article L. 532-9 du CMF :

« Les sociétés de gestion de portefeuille sont les personnes morales qui gèrent un ou plusieurs :

1° OPCVM ;

2° FIA ;

3° OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;

4° FIA de droit étranger relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;

5° " Autres placements collectifs " ».

Les SGP sont tenues de nommer un commissaire aux comptes¹.

Conformément à l'article L. 214-1 du CMF :

¹ Article L. 532-9 IX du CMF : « IX. – La société de gestion de portefeuille nomme un commissaire aux comptes. ».

« I. – Constituent des placements collectifs :

1° Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dits " OPCVM " ;

2° Les fonds relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dits : " FIA " ;

3° Les placements collectifs autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, dits : " Autres placements collectifs ".

II. – Constituent des organismes de placement collectif :

1° Les OPCVM ;

2° Les FIA mentionnés au II de l'article L. 214-24. ».

Les OPC sont également tenus de nommer un commissaire aux comptes², étant rappelé que :

- dans le cas d'une SICAV, « le conseil d'administration, le directoire ou, lorsque la SICAV est une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette société désignent le commissaire aux comptes pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers³ » ;
- dans le cas d'un FCP, « le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers⁴ ».

Dans ces deux cas, la désignation par la SICAV ou le FCP d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise⁵.

La désignation par/pour l'OPCVM⁶, le FIVG⁷, le FFA⁸, le FPVG⁹, le FCPE¹⁰, le FCI¹¹, la SPPICAV, la SPPICAV¹², le FPI¹³, ou les OFS¹⁴, d'un commissaire aux comptes est soumise à l'approbation préalable de l'AMF, étant rappelé que :

- les commissaires aux comptes des OPC ne font pas l'objet d'une procédure dédiée d'approbation par l'AMF mais que « lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale¹⁵ »;

² S'agissant des OPC traités dans ce guide et mentionnés en introduction : articles L. 214-7-2, L. 214-8-6, L. 214-24-31, L. 214-24-40, L. 214-110, L. 214-133, L. 214-179 et L. 214-185 du CMF.

³ Articles L. 214-7-2 6° et L. 214-24-31 6° du CMF.

⁴ Articles L. 214-8-6 et L. 214-24-40 du CMF.

⁵ Sauf dispositions contraire dans les statuts.

⁶ Article L. 214-7-2 du CMF si SICAV ou L. 214-8-6 du CMF si FCP.

⁷ Article L. 214-24-31 du CMF si SICAV ou L. 214-24-40 du CMF si FCP.

⁸ Article L. 214-24-31 du CMF si SICAV ou L. 214-24-40 si FCP, par renvoi de l'article L. 214-139 du CMF.

⁹ Article L. 214-24-31 du CMF si SICAV ou L. 214-24-40 si FCP, par renvoi de l'article L. 214-143 du CMF.

¹⁰ Article L. 214-24-31 du CMF (si SICAV) ou L. 214-24-40 (si FCP) par renvoi de l'article L. 214-163 du CMF.

¹¹ Article L. 214-24-31 du CMF, par renvoi de l'article L. 214-27 du CMF.

¹² Article L. 214-24-31 du CMF, par renvoi de l'article L. 214-64 du CMF, lui-même par renvoi de l'article L.214-148 du CMF.

¹³ Article L.214-24-40 du CMF, par renvoi de l'article L.214-78 du CMF.

¹⁴ Article L. 214-179 du CMF, pour les SFS, par renvoi de l'article L. 214-190-2 du CMF et article L. 214-185 du CMF, pour les FFS, par renvoi de l'article L.214-190-3.

¹⁵ Article 4-3 de l'instruction AMF n° 2011-19 ; Article 4-3 de l'instruction AMF n° 2011-20 (FIVG, FFA et FPVG) ; Article 4-3 de l'instruction AMF n° 2011-21 (FEP) ; Article 4-2 de l'instruction AMF n° 2011-22 (FCI) ; Article 4-2 de l'instruction AMF n° 2011-23 (OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier).

- « cette désignation est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire aux comptes a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre fonds agréé par l'AMF »¹⁶;
- en revanche, dans le cadre de sa politique de « meilleure sélection » des prestataires, la SGP s'assure que le commissaire aux comptes dispose des compétences nécessaires à l'exercice de sa mission, et notamment de compétences dans le domaine de la gestion collective. Si le commissaire aux comptes n'est jamais intervenu sur des mandats d'OPC, l'AMF invite la SGP à se rapprocher de ses services en amont de la nomination de ce dernier.

Il est également rappelé que les SGP sont elles-mêmes astreintes à des obligations de reporting à l'AMF¹⁷ en matière d'anomalies susceptibles d'entrer dans le champ des signalements du commissaire aux comptes à l'AMF, situations concernant les OPC gérés.

En matière de signalement, le commissaire aux comptes n'est pas déchargé de ses obligations du fait que la SGP a elle-même fait état de situations d'anomalies.

1.2 Modalités de levée du secret professionnel

En application de l'article L. 821-35 du code de commerce¹⁸, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel. Toutefois, ce secret professionnel est levé vis-à-vis de l'AMF, s'agissant des :

- SGP, conformément à l'article L. 621-23 du CMF¹⁹.
- OPC français suivants :
 - o OPCVM conformément à l'article L. 214-14 du CMF ;
 - o FIVG²⁰, FCI²¹, FFA²², FPVG²³, FPS²⁴ y compris SLP²⁵, FPCI²⁶, FCPE²⁷, SICAVAS²⁸, SPPICAV²⁹, SPPPICAV³⁰ et FPI³¹ conformément à l'article L. 214-24-47 du CMF ;
 - o SCPI, SEF et GFI, conformément à l'article L. 214-110 du CMF ;

¹⁶ Instruction AMF-DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – Art. 9 vi ; Instruction AMF- DOC-2011-20 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale ; Instruction AMF- DOC-2011-21 – art. 9.vi - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – art. 9-5 ; Instruction AMF-DOC-2011-22 – FCPI (article 8) ; Instruction AMF-DOC-2011-23 - OPC et organismes professionnels de placement collectif immobilier (article 8).

¹⁷ Voir par exemple Art. 321-75-1 du RGAMF pour les SGP gérant des OPCVM et Art. 318-37-1 du RGAMF pour les SGP gérant des FIA (communication à l'AMF d'informations relatives aux indemnités versées aux actionnaires ou porteurs des parts ou d'information relative au non-respect par la SGP des règles d'investissement et de composition de l'actif).

¹⁸ Article L. 821-35 du code de commerce : « (...) les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI. (...) »

¹⁹ Article L. 621-23 du CMF : « Les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille (...) sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers (...) »

²⁰ Article L. 214-24-47 du CMF

²¹ Par renvoi de l'article L. 214-27 du CMF.

²² Par renvoi de l'article L. 214-139 du CMF.

²³ Par renvoi de l'article L. 214-143 du CMF.

²⁴ Par renvoi de l'article L. 214-152 du CMF.

²⁵ Par renvoi de l'article L. 214-152 du CMF.

²⁶ Par renvoi de l'article L. 214-152 du CMF.

²⁷ Par renvoi de l'article L. 214-163 du CMF.

²⁸ Par renvoi de l'article L. 214-163 du CMF.

²⁹ Par renvoi de l'article L. 214-65 du CMF.

³⁰ Par renvoi de l'article L. 214-148 du CMF (vers l'article L. 214-65 du CMF).

³¹ Par renvoi de l'article L.214-78 du CMF.

- SICAF conformément à l'article L. 214-133 du CMF ;
- OT (FCT et ST) conformément aux articles L. 214-179 et L. 214-185 du CMF ;
- OFS par renvoi aux articles L. 214-179 (ST) et L. 214-185 (FCT) du CMF par les articles L. 214-190-2 (SFS) et L. 214-190-3 (FFS) du CMF.

Il convient que les échanges entre les commissaires aux comptes et l'AMF soient mis en œuvre par des personnes dûment informées et habilitées à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel. Dès lors, les échanges doivent intervenir à un niveau suffisamment élevé, impliquant à titre d'exemple et en tant que point d'entrée de la relation :

- pour le cabinet d'audit : signataire(s) du mandat, fonctions techniques du cabinet, (...)
- pour l'AMF : directeur ou adjoint de la gestion d'actifs, directeur ou adjoints de la direction agréments et suivi, charge à l'ensemble des interlocuteurs de veiller au respect du caractère confidentiel par les services de l'AMF.

S'agissant de la forme de ces échanges, la CNCC considère que le secret professionnel ne s'oppose pas au principe d'un questionnaire proposé par l'AMF dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit que les commissaires aux comptes de sociétés de gestion de portefeuille sont déliés de leur secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.

Si l'AMF pose des questions au commissaire aux comptes, celui-ci est tenu d'y répondre.

Ces questions peuvent être posées au moyen d'un questionnaire.

S'agissant de la réponse, l'AMF invite vivement les commissaires aux comptes à utiliser les modèles et canaux de communication présentés dans le présent guide, néanmoins aucune forme ne s'impose aux commissaires aux comptes, aucune forme particulière n'étant prescrite par les articles L. 621-23 et L. 621-25 du CMF.

En outre, selon les dispositions de l'article L. 621-23 du CMF :

« L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille (...) les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. »

La transmission de ces informations peut également être réalisée à l'attention des commissaires aux comptes des OPCVM³², des FIVG³³, des FCI³⁴, des FFA³⁵, des SICAF³⁶, des FPVG³⁷, des FPS³⁸ y compris SLP³⁹, des FPCI⁴⁰, des FCPE⁴¹, des SICAVAS⁴², des SPPICAV⁴³, des SPPPICAV⁴⁴ et des FPI⁴⁵.

³² Article L. 214-14 du CMF.

³³ Article L. 214-24-47 du CMF.

³⁴ Par renvoi de l'article L. 214-27 du CMF.

³⁵ Par renvoi de l'article L. 214-139 du CMF.

³⁶ Article L. 214-133 du CMF.

³⁷ Par renvoi de l'article L. 214-143 du CMF.

³⁸ Par renvoi de l'article L. 214-152 du CMF.

³⁹ Par renvoi de l'article L. 214-152 du CMF.

⁴⁰ Par renvoi de l'article L. 214-152 du CMF.

⁴¹ Par renvoi de l'article L. 214-163 du CMF.

⁴² Par renvoi de l'article L. 214-163 du CMF.

⁴³ en application des articles du CMF L. 214-14, L. 214-24-47, L. 214-133 et par renvoi de l'article L. 214-65 du CMF.

⁴⁴ en application des articles du CMF L. 214-14, L. 214-24-47, L. 214-133 et par renvoi de l'article L. 214-148 du CMF (vers l'article L. 214-65 du CMF).

⁴⁵ Par renvoi de l'article L.214-78 du CMF.

L'échange d'informations n'exonère pas les parties de réaliser leurs propres travaux, dont chacune reste l'ultime responsable dans le cadre des dispositions qui lui sont applicables.

2. Devoir de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des SGP

Article L.621-23 du CMF :

« Les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille (...) sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une société de gestion de portefeuille (...), dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

- 1. **A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;***
- 2. **A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;***
- 3. **A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier.***

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise mère ou filiale d'une société ci-dessus mentionnée.

*La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission ou des obligations imposées par le présent article.
(...) »*

Conformément à l'article L. 621-23 du CMF rappelé ci-dessus, les commissaires aux comptes des SGP sont tenus à un devoir de signalement dans plusieurs situations.

2.1 Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SGP

Sur quoi porte ce devoir de signalement ?

Les commissaires aux comptes des SGP sont tenus de signaler à l'AMF, dans les meilleurs délais, tout fait ou décision dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SGP, et
- susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SGP.

Le caractère significatif des effets possibles sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SGP est apprécié par les commissaires aux comptes au regard des normes d'exercice professionnel 320 « Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit » et 450 « Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit ».

La mission de contrôle légal du commissaire aux comptes est définie par des textes légaux et réglementaires, (notamment le titre II du livre VIII du code de commerce, les normes d'exercice professionnel).

Les obligations des commissaires aux comptes au regard du contrôle du respect, par l'entité, des textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables, sont définies par la NEP250 « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires ».

Au-delà de ces obligations, le commissaire aux comptes n'est pas un « gardien de la légalité », qui aurait vocation à contrôler la correcte application, par les entités contrôlées, de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Comment ?

La CNCC considère que le commissaire aux comptes peut utiliser un document proposé par l'AMF pour réaliser les signalements prévus, dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit que les commissaires aux comptes de SGP sont déliés de leur secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.

L'AMF propose un cadre standardisé et un canal pour faciliter la transmission de ces signalements sous la forme d'une « Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF » et invite vivement les commissaires aux comptes à utiliser le format reproduit en annexe du présent guide ainsi que l'envoi à l'adresse électronique indiquée.

L'ensemble des éléments constitutifs du signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org.

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser l'ensemble du signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

Quand ?

Cette fiche accompagnant le signalement a vocation à être complétée par les commissaires aux comptes des SGP dans les meilleurs délais suivant l'identification par les commissaires aux comptes de ces situations, et après s'en être entretenus avec les dirigeants de la SGP concernée, c'est-à-dire dès que les commissaires aux comptes disposent des éléments nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation.

Cette remontée dans les meilleurs délais n'est pas nécessairement corrélée au calendrier de l'émission du rapport sur les comptes annuels de la SGP.

2.2 Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de la SGP

Sur quoi porte ce devoir de signalement ?

Les commissaires aux comptes signalent à l'AMF tout fait ou décision de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de la SGP.

La notion de « continuité d'exploitation » visée par cette disposition législative est celle qui est déjà utilisée en matière comptable pour l'établissement des comptes et, en France, en matière de prévention des difficultés des entreprises. Les événements ou circonstances concernés susceptibles de porter atteinte à la continuité d'exploitation sont donc les mêmes que ceux que le commissaire aux comptes prend en considération dans le cadre de la certification des comptes ou dans celui de la mise en œuvre de la procédure d'alerte⁴⁶.

La notion d'« incertitude significative » liée à la continuité d'exploitation est définie au paragraphe 4 de la NEP 570⁴⁷.

Ainsi, l'obligation de signalement à l'AMF concerne :

⁴⁶ Cf. NEP 570 relative à la continuité d'exploitation et notes d'informations relatives à l'alerte et à la prévention ou au traitement des difficultés des entreprises.

⁴⁷ NEP 570, §4 : « Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes. ».

- toute incertitude significative, au sens de la NEP 570, identifiée par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission et liée à des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation (cession d'activité, décision judiciaire, insuffisance de fonds propres réglementaires susceptible de donner lieu à un retrait d'agrément, etc.) ;

A contrario, elle ne vise pas les cas où, bien que des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation aient été identifiés, le commissaire aux comptes conclut que pour autant ils n'engendrent pas une incertitude significative ;

- les situations où la continuité d'exploitation est définitivement compromise, par exemple, lorsqu'une décision de cessation d'activité a été prise ou a été formellement engagée par les dirigeants, ou lorsqu'une décision judiciaire (telle qu'une mise en liquidation judiciaire) ou administrative (telle qu'un retrait d'agrément) a été prononcée visant à mettre un terme aux activités de la SGP.

Comment ?

La CNCC considère que le commissaire aux comptes peut utiliser un document proposé par l'AMF pour réaliser les signalements prévus, dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit que les commissaires aux comptes de SGP sont déliés de leur secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.

L'AMF propose un cadre standardisé pour faciliter la transmission de ces signalements sous la forme d'une « Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF » et invite vivement les commissaires aux comptes à utiliser le format reproduit en annexe du présent guide ainsi que l'envoi à l'adresse électronique indiquée.

L'ensemble des éléments constitutifs du signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org.

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser l'ensemble du signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

Quand ?

L'obligation de signalement à l'AMF par les commissaires aux comptes intervient après la mise en œuvre des procédures leur permettant de conclure à l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation (par exemple, entretien avec la direction de la SGP au sujet de son évaluation de la capacité de la SGP à poursuivre son exploitation et les actions envisagées, ...).

En cas d'événement susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation de la SGP, qui serait de nature à motiver l'insertion d'une partie spécifique dans le rapport de certification, c'est la connaissance de l'événement lui-même qui entraîne l'obligation d'information de l'AMF et non l'insertion de la partie spécifique dans le rapport de certification. L'obligation de signalement à l'AMF peut ainsi intervenir tout au long de la mission.

Le signalement à l'AMF intervient dans les meilleurs délais.

2.3 Faits ou décisions de nature à entraîner l'émission de réserves, le refus ou l'impossibilité de certification des comptes de la SGP

Sur quoi porte cette obligation de signalement ?

L'obligation de signalement à l'AMF porte également sur les cas où les faits ou décisions « dont ils [les commissaires aux comptes] ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, [sont] de nature : (...) 3. A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier ».

A noter que la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024⁴⁸ visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a inclus dans le périmètre du signalement le cas de l'impossibilité de certifier les comptes, visé à l'article R. 821-180 du code de commerce⁴⁹.

Il en résulte que **l'obligation posée au 3 de l'article L. 621-23 du CMF vise les autres cas que la certification pure et simple des comptes**, c'est-à-dire :

- toute opinion comportant une ou plusieurs réserves,
- tout refus de certification, ou
- toute impossibilité de certifier les comptes.

Par ailleurs, cette obligation ne vise pas certaines formes de conclusions résultant d'un examen limité (conclusion assortie de réserve(s), conclusion défavorable, impossibilité de conclure⁵⁰). Ainsi ne sont pas, en l'état actuel des textes, concernées par l'obligation de signalement prévue par l'article L. 621-23 du CMF :

- les missions ou prestations d'examen limité ;
- et les prestations d'audit

Enfin, l'article L. 621-23 du CMF ne prévoit pas d'information de l'AMF en cas de formulation d'observation dans les rapports sur les comptes.

Comment ?

La CNCC considère que le commissaire aux comptes peut utiliser un document proposé par l'AMF pour réaliser les signalements prévus, dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit que les commissaires aux comptes de SGP sont déliés de leur secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.

L'AMF propose un cadre standardisé pour faciliter la transmission de ces signalements sous la forme d'une « Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF » et invite vivement les commissaires aux comptes à utiliser le format reproduit en annexe du présent guide ainsi que l'envoi à l'adresse électronique indiquée.

L'ensemble des éléments constitutifs du signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org.

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser l'ensemble du signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

Quand ?

⁴⁸ Article 23 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France : « Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le mot : « réserves », la fin du 3° des articles L. 214-14 et L. 214-24-47, du c du 6° de l'article L. 214-133 et du 3 de l'article L. 621-23 est ainsi rédigée : «, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier. » ;

2° A l'article L. 214-78, les mots : « de l'article L. 214-24-40 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 214-24-40 et L. 214-24-47 ».

⁴⁹ Article R. 821-180 du code de commerce.

« (...)

Les commissaires aux comptes déclarent :

1° Soit certifier que les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice ;

2° Soit assortir la certification de réserves ;

3° Soit refuser la certification des comptes ;

4° Soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.

(...) »

⁵⁰ Paragraphe 29 de la norme d'exercice professionnel relative à l'examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires (NEP 2410).

En termes de calendrier, le commissaire aux comptes fait d'abord part, aux dirigeants et/ou à l'organe compétent qui arrête les comptes de la SGP, de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, un refus ou une impossibilité de certifier les comptes.

Il apprécie ensuite, au vu des circonstances, le moment approprié pour l'information de l'AMF.

Ce moment dépend de la perception par le commissaire aux comptes de la volonté des dirigeants et/ou de l'organe compétent pour arrêter les comptes de la SGP de procéder aux modifications qu'il estime nécessaires. Son intention d'émettre une opinion avec réserve, ou de refuser la certification prend en effet, naissance lorsqu'il apparaît que les comptes ne seront pas modifiés, ou qu'il existe une situation de nature à entraîner une réserve techniquement impossible à lever (par exemple, limitation à l'étendue des travaux du fait de circonstances insurmontables).

Dès lors, le commissaire aux comptes informera l'AMF sans délai.

Dans d'autres cas, s'il estime probable que l'organe appelé à arrêter les comptes se conformera à ses demandes, le commissaire aux comptes pourrait juger plus approprié d'attendre la réunion ou la décision de l'organe appelé à arrêter les comptes avant d'informer l'AMF.

Dans le cas où le commissaire aux comptes interviendrait postérieurement à la réunion ou la décision de l'organe compétent pour arrêter les comptes, l'AMF doit être informée immédiatement après la communication aux organes de gouvernance de la SGP.

Par ailleurs, dès lors que le commissaire aux comptes informe en amont l'AMF de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, un refus ou une impossibilité de certifier les comptes, il est recommandé de tenir l'AMF informée de la suite qui est donnée dans les rapports établis.

L'AMF invite vivement les commissaires aux comptes à lui transmettre leur rapport sur les comptes, dès son émission, assorti le cas échéant d'éléments de contexte supplémentaires, sans attendre une demande *ad hoc* spécifique de sa part.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article L. 621-23 du CMF ne prescrit ni la forme du signalement ni la documentation qui s'y rapporte. Dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes à l'égard de l'AMF, la CNCC considère que rien ne s'oppose à ce que ce dernier lui transmette son rapport signé.

3. Devoir de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des OPC

Lors de leur constitution, les OPC se voient désigner un commissaire aux comptes.

Préalablement à l'acceptation de la mission, il appartient au commissaire aux comptes de vérifier qu'il respecte les dispositions du code de commerce qui lui sont applicables ainsi que les principes définis par le code de déontologie de la profession.

Conformément à l'article 7 de ce code de déontologie, « *le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié* ».

La présente section concerne les commissaires aux comptes des OPC suivants : OPCVM, FIVG, FFA, SCPI, SEF, GFI, SICAF, FCI (FCPR, FCPI et FIP), FPVG, FPS y compris SLP, FPCI, FCPE, SICAVAS, SPPICAV, SPPPICAV, FPI, OT (FCT et ST) et OFS (FFS et SFS). Par renvoi, les « autres placements collectifs » visés par l'article L. 214-191 du CMF sont également concernés. Les tableaux ci-dessous présentent les dispositions du CMF applicables pour chacun de ces OPC s'agissant du devoir de signalement de leur commissaire aux comptes à l'égard de l'AMF.

Article L.214-14 du CMF – **OPCVM** :

« *Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :*

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier.

Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes de l'organisme des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. »

Article L.214-24-47 du CMF – **FIVG et par renvoi FCI, FFA, FPVG, FPS y compris SLP, FPCI, FCPE, SICAVAS, SPPICAV, SPPPICAV et FPI** :

« *Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds d'investissement à vocation générale dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :*

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds d'investissement à vocation générale et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier.

Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre au commissaire aux comptes du fonds d'investissement à vocation générale des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel. »

Article L.214-110 du CMF – SCPI, SEF, GFI :

« Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers **les irrégularités et inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission.**

Ils sont responsables dans les conditions prévues à l'article L. 821-37 du code de commerce. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les personnes qui gèrent, dirigent ou administrent la société, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article L. 225-254 du code de commerce.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être effectuée sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci. »

Article L. 214-133 du CMF – SICAF :

« [...] 6° Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire, après accord de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions de l'article L. 821-45 du code de commerce sont applicables à la SICAF relevant des dispositions du II de l'article L. 821-2 du même code. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise. **Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.**

Le commissaire aux comptes signale dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une SICAF dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

a) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

b) A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

c) A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des SICAF les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. »

Article L.214-179 du CMF – ST et SFS :

« I. – Lorsque la **société de titrisation** est constituée sous forme de société anonyme, par dérogation aux titres II et III du livre II du code de commerce :

(...)

4° Le conseil d'administration ou le directoire désigne le commissaire aux comptes de la société de titrisation. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise. **Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de titrisation ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission ;**

(...). »

Article L.214-185 du CMF – FCT et FFS :

« Le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds.

Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 225-231 et L. 821-49 du code de commerce. »

Conformément aux articles mentionnés ci-dessus, les commissaires aux comptes sont tenus à un devoir de signalement dans plusieurs situations.

3.1 Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de l'OPC

Sont concernés par les dispositions de ce paragraphe, les commissaires aux comptes des OPCVM, FIVG, FCI, FFA, FPVG, FPS, FPCI, SLP, FCPE, SICAVAS, SICAF, SPPICAV, SPPPICAV et FPI.

Sur quoi porte ce devoir de signalement ?

En application des articles L. 214-14, L. 214-24-47 et L. 214-133 du CMF, les commissaires aux comptes des OPC concernés sont tenus de signaler à l'AMF, dans les meilleurs délais, tout fait ou décision dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'OPC, et
- susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de l'OPC.

Le caractère significatif des effets possibles sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de l'OPC est apprécié par les commissaires aux comptes au regard des normes d'exercice professionnel 320 « Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit » et 450 « Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit ».

Le signalement peut porter, par exemple, sur des anomalies significatives non corrigées dans tous leurs effets de calcul de la valeur liquidative des OPC, des situations de fraudes, des litiges significatifs en rapport avec des violations de dispositions législatives ou réglementaires, et des constats relatifs au non-respect des règles d'investissement susceptibles d'avoir des effets significatifs, en fonction du jugement professionnel du commissaire aux comptes, sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de l'OPC .

Comment ?

Ce signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org.

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser le signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

Quand ?

Le signalement doit intervenir dans les meilleurs délais, après avoir eu connaissance de ces faits ou décisions et s'en être entretenu avec les dirigeants, c'est-à-dire dès que les commissaires aux comptes disposent des éléments nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation.

Cette remontée dans les meilleurs délais n'est pas nécessairement corrélée au calendrier de l'émission du rapport sur les comptes annuels.

3.2 Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de l'OPC

Il est rappelé, pour les OPC constitués sous forme de société, que la notion de « continuité d'exploitation » visée par cette disposition législative est celle déjà utilisée en matière comptable pour l'établissement des comptes et, en France, en matière de prévention des difficultés des entreprises. Les événements ou circonstances concernés sont donc les mêmes que ceux que le commissaire aux comptes prend en considération dans le cadre de la certification des comptes ou dans celui de la mise en œuvre de la procédure d'alerte.

Sont concernés par les dispositions de ce paragraphe les commissaires aux comptes des OPCVM, FIVG, FCI, SICAF, FFA, FPVG, FPS, FPCI, SLP, FCPE, SICAVAS, SPPICAV, SPPPICAV et FPI.

Sur quoi porte ce devoir de signalement ?

Concernant l'obligation de signalement à l'AMF visée aux articles L. 214-14, L. 214-24-47 et L. 214-27, L. 214-133 du CMF, le commissaire aux comptes signale, dans les meilleurs délais, à l'AMF tout fait ou décision de l'OPC, dont il a eu connaissance, et qui sont de nature à porter atteinte à la continuité de son exploitation.

Dans le cadre de la mission du commissaire aux comptes, la notion de continuité d'exploitation renvoie à la notion d'incertitude significative telle que définie au paragraphe 4 de la NEP 570⁵¹. Ainsi l'obligation de signalement visée par le CMF concerne :

- toute incertitude significative identifiée par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission ;
- les situations/ événements où la continuité d'exploitation est susceptible d'être remise en cause (cession d'activité, décision judiciaire, etc.).

Comment ?

Ce signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org.

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser le signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

Quand ?

L'obligation de signalement à l'AMF par les commissaires aux comptes intervient après la mise en œuvre des procédures leur permettant de conclure à l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation (par exemple, entretien avec la direction de la SGP qui gère l'OPC au sujet de son évaluation de la capacité de l'OPC à poursuivre son exploitation et les actions envisagées, ...).

Le signalement à l'AMF intervient dans les meilleurs délais.

3.3 Certification des comptes de l'OPC

Sont concernés par les dispositions de ce paragraphe les commissaires aux comptes des OPCVM, FIVG, FCI, SICAF, FFA, FPVG, FPS, FPCI, SLP, FCPE, SICAVAS, SPPICAV, SPPPICAV et FPI.

Sur quoi porte ce devoir de signalement ?

Le devoir de signalement à l'AMF mentionné aux articles L. 214-14, L.2 14-24-47, L. 214-27 et L. 214-133 du CMF vise les cas où l'opinion du commissaire aux comptes est assortie d'une ou plusieurs réserves ainsi que les cas de refus ou d'impossibilité de certifier les comptes.

A noter que la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a inclus dans le périmètre du signalement le cas de l'impossibilité de certifier les comptes, visé à l'article R. 821-180 du code de commerce⁵².

⁵¹ NEP 570, §4 : « Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes. »

⁵² Art. R. 821-180 du code de commerce.

« (...) »

Les commissaires aux comptes déclarent :

1° Soit certifier que les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice ;

2° Soit assortir la certification de réserves ;

3° Soit refuser la certification des comptes ;

Il en résulte que **l'obligation de signalement posée par ces dispositions du CMF vise les autres cas que la certification pure et simple des comptes**, c'est-à-dire :

- toute opinion comportant une ou plusieurs réserves,
- tout refus de certification, ou
- toute impossibilité de certifier les comptes.

Par ailleurs, cette obligation de signalement n'est pas requise pour les attestations relatives au rapport semestriel des OPCI ni pour les attestations relatives à la composition de l'actif trimestrielle ou semestrielle des autres OPC. Elle ne l'est pas non plus pour les prestations d'audit ne s'inscrivant pas dans le cadre de la certification des comptes.

Enfin, ces articles du CMF ne prévoient pas d'information de l'AMF en cas de formulation d'observation dans les rapports sur les comptes.

Comment ?

Ce signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org.

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser le signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

Quand ?

En termes de calendrier, les commissaires aux comptes font d'abord part, aux dirigeants et/ou à l'organe compétent pour arrêter les comptes, de leur intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, un refus ou une impossibilité de certifier les comptes.

Il apprécie ensuite, au vu des circonstances, le moment approprié pour l'information de l'AMF.

Ce moment dépend de la perception par le commissaire aux comptes de la volonté des dirigeants et/ou de l'organe compétent de la SGP ou de l'OPC⁵³ pour arrêter les comptes de procéder aux modifications qu'il estime nécessaires. Son intention d'émettre une opinion avec réserve, ou de refuser la certification prend en effet naissance lorsqu'il apparaît que les comptes ne seront pas modifiés, ou qu'il existe une situation de nature à entraîner une réserve techniquement impossible à lever (par exemple, limitation à l'étendue des travaux du fait de circonstances insurmontables).

Dès lors, le commissaire aux comptes informera l'AMF sans délai.

Dans d'autres cas, s'il estime probable que les dirigeants et/ou l'organe appelé à arrêter les comptes se conformera à ses demandes, le commissaire aux comptes pourrait juger plus approprié d'attendre la réunion ou la décision des dirigeants et/ou de l'organe appelé à arrêter les comptes avant d'informer l'AMF.

Dans le cas où le commissaire aux comptes interviendrait postérieurement à la réunion ou la décision des dirigeants et/ou de l'organe compétent de la SGP ou de l'OPC pour arrêter les comptes, l'AMF doit être informée immédiatement après la communication auprès de la SGP ou de l'OPC.

Par ailleurs, dès lors que le commissaire aux comptes informe en amont l'AMF de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, un refus ou une impossibilité de certifier les comptes, il est recommandé de tenir l'AMF informée de la suite qui est donnée dans les rapports établis.

L'AMF invite vivement les commissaires aux comptes à lui transmettre systématiquement le rapport correspondant dès son émission, assorti le cas échéant d'éléments de contexte supplémentaires.

4° Soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.

(...) »

⁵³ constitué sous forme de société.

L'AMF peut demander aux commissaires aux comptes des informations sur les suites qui ont été données, par l'OPC ou la SGP gérant ce dernier, aux réserves ou refus qui ont été formalisés dans son rapport.

En cas d'établissement des comptes en retard par rapport aux délais légaux, le commissaire aux comptes devra être attentif à la cause de cette situation, cette cause pouvant trouver son origine dans des situations motivant par elles-mêmes un signalement immédiat.

3.4 Dispositions applicables aux OPC dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

Réserve, refus ou impossibilité de certifier (ou de conclure)

L'information de l'AMF par le commissaire aux comptes en cas de certification des comptes autre que pure et simple est prévue par :

- le point c) du paragraphe 1, de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014, pour ce qui concerne les commissaires aux comptes des Entités d'Intérêt Public ;
- les II et VI de l'article L. 621-22 du CMF qui s'adressent aux commissaires aux comptes des personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur Euronext ou offerts au public sur Euronext Growth respectivement (pour les mêmes situations que celles visées par l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n° 537/2014).

Article L. 621-22 du CMF

(...)

II. – L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.

Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées au premier alinéa du présent II communiquent à l'Autorité des marchés financiers toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission dans les situations et conditions définies au 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

(...)

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3.

(...)

Article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 - Rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public

1. Sans préjudice de l'article 55 de la directive 2004/39/CE, de l'article 63 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2007/64/CE, de l'article 106 de la directive 2009/65/CE, de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE et de l'article 72 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (2), le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des

comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner :

(...)

c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression « liens étroits » s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴.

Article 4 du règlement (UE) n° 575/2013

1.38) « liens étroits » : une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales, ou plus, sont liées de l'une des façons suivantes :

a) par une participation, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

b) par un lien de contrôle ;

c) par un lien de contrôle durable à une autre et même tierce personne ;

(...)

Audit des comptes annuels

Compte tenu des termes de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 auquel l'article L. 621-22 du CMF renvoie, l'obligation de communication à l'AMF vise les autres cas que la certification pure et simple des comptes, c'est-à-dire :

- toute opinion comportant une ou plusieurs réserves⁵⁵ ;
- tout refus de certification⁵⁶, ou
- toute impossibilité de certifier les comptes⁵⁷,

tels que mentionnés à l'article R. 821-180 du code de commerce et définis par la Norme d'Exercice Professionnel (NEP 700) –«Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ».

Cette obligation concerne la mission de certification des comptes. Elle n'est pas applicable aux prestations d'audit ne s'inscrivant pas dans le cadre de la certification des comptes.

Observation

Ni le code monétaire et financier ni le règlement (UE) n° 537/2014 ne prévoient d'information de l'AMF en cas de formulation d'observation dans les rapports sur les comptes.

⁵⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁵⁵ Correspond à la notion d'avis assorti de réserves de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014.

⁵⁶ Correspond à la notion d'avis défavorable de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014.

⁵⁷ Correspond à la notion de refus d'émettre un avis d'audit de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014.

Examen limité des comptes semestriels

L'obligation de communication à l'AMF prévue par le II de l'article L. 621-22 du CMF et l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 vise uniquement la certification des comptes. Elle se rapporte donc aux comptes de l'exercice et non à ceux établis au titre d'une période intermédiaire.

Il est toutefois rappelé que les commissaires aux comptes ont la possibilité d'interroger l'AMF en application du III de l'article L. 621-22 du CMF, notamment s'ils estiment que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission⁵⁸.

3.5. Irrégularités et inexactitudes

Sont concernés par les dispositions de ce paragraphe les commissaires aux comptes des SCPI, SEF, GFI, ST, FCT, SFS et FFS

Sur quoi porte ce devoir de signalement ?

Concernant l'obligation de signalement à l'AMF visée aux articles L. 214-110, L. 214-179 et L. 214-185 du CMF, les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'AMF et, le cas échéant des dirigeants de l'OPC ou de la SGP qui le gère, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission.

Selon la CNCC, les irrégularités et inexactitudes visées par ces articles sont celles :

- provenant d'une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces OPC et susceptible d'avoir des effets significatifs sur leur situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- pouvant porter atteinte aux conditions ou à la continuité de leur exploitation ;
- pouvant conduire à l'émission de réserves, de refus ou d'impossibilité de certifier les comptes.

Comment ?

Ce signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org.

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser le signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

Quand ?

Le signalement doit intervenir dans les meilleurs délais, après avoir eu connaissance de ces inexactitudes et irrégularités et s'en être entretenus avec les dirigeants de l'OPC ou de sa SGP, c'est-à-dire dès que les commissaires aux comptes disposent des éléments nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation et conformément aux modalités exposées aux 3.1, 3.2 et 3.3.

⁵⁸ Se reporter au § 4.2 du Guide des relations entre l'Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes – version 04 2022.

4 Autres échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes

4.1 Échanges avec les commissaires aux comptes des SGP

Article L.621-25 du CMF :

« L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes d'un prestataire de services d'investissement, d'un FIA, d'une entreprise de marché ou d'un intermédiaire habilité en vue de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers tout renseignement concernant l'application par ce prestataire, cette entreprise de marché ou cet intermédiaire des dispositions du livre IV ou des dispositions du titre III du livre V du présent code ou du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux règles de bonne conduite ou aux conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes d'une société de gestion de portefeuille tout renseignement concernant l'application par la société de ses obligations professionnelles définies par les dispositions législatives et réglementaires. »

4.1.1 Dispositions d'ordre général

En application de l'article L. 621-25 du CMF, l' « Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes d'une société de gestion de portefeuille tout renseignement concernant l'application par la société [de gestion de portefeuille] de ses obligations professionnelles définies par les dispositions législatives et réglementaires ». Ces sollicitations s'inscrivent dans le cadre de la mission des commissaires aux comptes et peuvent prendre la forme d'échanges ponctuels ou annuels.

4.1.2 À la demande de l'AMF, communication annuelle des commissaires aux comptes des SGP relative à l'audit des comptes annuels de la SGP

L'AMF, en application du second alinéa de l'article L. 621-25 du CMF, souhaite consulter les commissaires aux comptes des SGP de manière annuelle, dans le cadre strict de leurs diligences mises en œuvre pour l'audit des comptes annuels. L'exercice par l'AMF de cette faculté prévue par la loi ne vise pas à demander aux commissaires aux comptes d'émettre une opinion sur le respect ou non des différentes obligations professionnelles auxquelles sont assujetties les SGP, mais à demander aux commissaires aux comptes des renseignements sur des aspects précis et factuels, qui donneront à l'AMF des indications plus ou moins conclusives selon les questions sur le respect de leurs obligations professionnelles par les SGP, charge à l'AMF dans le cadre de sa mission de supervision de se forger sa propre opinion, le cas échéant suite à des échanges complémentaires avec la SGP concernée. À titre d'exemple, la présence de conventions réglementées, si elle ne constitue pas en soi un manquement, pourrait être un élément amenant l'AMF à s'interroger sur la présence d'éventuels conflits d'intérêts et la manière dont ils sont gérés. De même, la survenance d'un cas de fraude interne ou externe peut être un élément amenant l'AMF à s'interroger sur le respect des obligations de la SGP en matière de dispositif de contrôle et de maintien de fonds propres supérieurs à l'exigence réglementaire. Ces demandes de renseignements factuelles porteront aussi bien sur des aspects dont il est attendu des commissaires aux comptes qu'ils aient effectué des diligences au titre de leur mission légale (en application d'une NEP par exemple), mais aussi sur des éléments susceptibles d'avoir été examinés par les commissaires aux comptes en fonction de l'approche d'audit mise en œuvre.

À ce titre, et après discussion préalable de son contenu avec la CNCC, l'AMF a arrêté un cadre standardisé permettant aux commissaires aux comptes des SGP de faire état de constats factuels sur des questions précises liées au respect par les SGP de leurs obligations professionnelles.

Ce cadre standardisé revêt la forme d'un questionnaire que l'AMF enverra directement aux commissaires aux comptes de SGP que l'AMF invite vivement à utiliser.

Les réponses aux questions devront être adressées directement à l'AMF par les commissaires aux comptes concomitamment à l'émission du rapport sur les comptes annuels.

En situation de co-commissariat aux comptes, tous les commissaires aux comptes du collège seront sollicités et une remontée conjointe effectuée.

Le questionnaire doit être transmis à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org et par toutes autres modalités de transmission traçables à l'initiative du commissaire aux comptes.

Chaque réponse apportée par le commissaire aux comptes s'inscrit dans le strict périmètre de sa mission légale : en dehors de ce périmètre de certification des comptes, le commissaire aux comptes n'a pas à mener de diligences actives pour vérifier que la SGP dont il certifie les comptes applique l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Ainsi et sauf mission spécifique diligentée à la demande de l'AMF, **le commissaire aux comptes n'a pas à orienter ses travaux dans l'objectif de répondre au questionnaire reçu ni à être un « gardien de la légalité »**, qui aurait vocation à contrôler la correcte application, par les SGP contrôlées, de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Pour chacune des questions posées, l'absence de constat signalé ne doit pas être interprété comme étant une validation de la conformité légale ou réglementaire. Une réponse négative aux questions posées ne vaut pas assurance de la part du commissaire aux comptes sur la thématique relevant de la question. De la même manière, une réponse positive à une question ne garantit pas l'absence d'anomalies relevant de la question. Par ailleurs, en fonction de l'approche d'audit mise en œuvre par le commissaire aux comptes, certaines thématiques pourront ne pas avoir été examinées dans les travaux d'audit. Chaque réponse apportée s'inscrivant dans le strict périmètre de mission du commissaire aux comptes, une mention « non examiné » sera alors renseignée si la thématique n'a pas été examinée par le commissaire aux comptes dans le cadre de ses travaux d'audit.

4.1.3 Demandes spécifiques de l'AMF adressées aux SGP

Article L.621-8-4 du CMF :

*« L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance.
(...) »*

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-4 du CMF, l'AMF peut se faire communiquer par les SGP, tous documents ou informations quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance.

L'AMF peut, dans certaines circonstances (par ex. dans le cadre d'un contrôle ou d'une lettre de suite) ainsi inviter une SGP à faire appel à un auditeur externe qui peut être son(ses) commissaire(s) aux comptes pour fournir des prestations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la certification des comptes ou un autre commissaire aux comptes.

Il appartient aux commissaires aux comptes d'appréhender et d'analyser la compatibilité de ces interventions spécifiques, en amont de cette acceptation, en lien avec la réglementation européenne, le code de commerce et le code de déontologie applicable à la profession.

4.1.4 Transmission d'informations par l'AMF aux commissaires aux comptes des SGP

Article L.621-23 du CMF :

« (...)

L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille et des prestataires de service de communication de données les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. »

En application de l'article L. 621-23 du CMF, l'AMF peut également transmettre aux commissaires aux comptes des SGP, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces informations sont couvertes par la règle du secret professionnel.

4.2 Échanges avec les commissaires aux comptes des OPC

L'AMF peut transmettre aux commissaires aux comptes des OPC, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, conformément aux dispositions du CMF présentées ci-après.

Les OPC visés concernent :

- les OPCVM, conformément aux dispositions de l'article L. 214-14 du CMF.
- les FIVG, conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-47 du CMF.
- les FCI, FFA, FPVG, FPS y compris les SLP, FPCI, FCPE, SICAVAS, SPPICAV, SPPPICAV et FPI par renvoi à l'article L. 214-24-47 du CMF.

Ces informations sont couvertes par la règle du secret professionnel.

5. ANNEXE

Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF (commissaires aux comptes des SGP)

Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF

Cette fiche, dans l'hypothèse où les commissaires aux comptes décideraient de l'utiliser, est transmise, accompagnée d'un courrier établi sur papier à en-tête des commissaires aux comptes signé par le titulaire du mandat ou son représentant ou les fonctions techniques du cabinet auquel il appartient. Une note descriptive du signalement pourra être également établie sauf si le commissaire aux comptes utilise la colonne « résumé du signalement » de la fiche d'accompagnement.

Rappel du texte applicable :

En application de l'article L. 621-23 du CMF, les commissaires aux comptes sont :

« tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une société de gestion de portefeuille (...), dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier. »

Rappel de la mission du commissaire aux comptes :

La réalisation de la mission de certification des commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie par le code de commerce, exige, conformément aux normes d'exercice professionnel, une prise de connaissance de l'entité, et notamment de la réglementation particulière applicable à son secteur d'activité, leur permettant d'appréhender le risque d'anomalies significatives dans les comptes et d'orienter leur mission.

Les obligations de signalement du commissaire aux comptes à l'AMF, qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission, n'en modifient pas les objectifs. Elles ne sauraient donc transformer celui-ci en garant de la légalité qui aurait vocation à contrôler la correcte application des dispositions légales et réglementaires qui sont applicables aux SGP, ni à le conduire à rechercher des irrégularités qui ne seraient pas liées aux objectifs directs de sa mission ou qui ne seraient pas susceptibles d'avoir des effets significatifs.

Il convient de souligner que le commissaire aux comptes ne pourra avoir connaissance de faits ou décisions de nature à constituer de telles violations, dans le cadre de sa mission, que pour autant que ceux-ci sont relatifs à l'objet direct de celle-ci ou présentent un caractère significatif. Notamment, le commissaire aux comptes peut avoir connaissance de tels faits ou décisions lorsqu'il fait application de la NEP 250 – Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires.

1/ Identification de la remontée

Nom de la société de gestion de portefeuille (SGP) :	
Nom du commissaire aux comptes titulaire du mandat :	
Nom du signataire des comptes :	
Date de la dernière clôture annuelle :	

2/ Constats de signalement des faits ou décisions dont le commissaire aux comptes de la SGP a eu connaissance, conformément à l'article L. 621-23 du CMF

Champs et thème du signalement	Cocher la case concernée par le signalement	Résumé du signalement
<input type="checkbox"/> Violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SGP		
<input type="checkbox"/> Contrôle interne	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Capitaux propres	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Fraude avérée ou suspectée	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Litiges / contentieux	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> LCB-FT (1)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Autres faits ou décisions	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Atteinte à la continuité d'exploitation	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Opinion sur les comptes	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Opinion avec réserve(s)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Refus de certifier	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Impossibilité de certifier	<input type="checkbox"/>	

(1) En vertu des règles régissant la relation des commissaires aux comptes avec TRACFIN, il est rappelé que les déclarations de soupçon communiquées à TRACFIN n'ont pas à faire l'objet d'une information auprès de l'AMF. Par contre, les constats relatifs au dispositif LCB-FT des SGP relèvent bien d'un signalement à l'AMF.

Cette fiche a vocation à être complétée par les commissaires aux comptes des SGP dans les meilleurs délais suivant l'identification par les commissaires aux comptes de ces situations, et après s'en être entretenus avec les dirigeants, c'est-à-dire dès que les commissaires aux comptes disposent des éléments nécessaires pour mettre en œuvre leur obligation de signalement (voir § 2 du guide).

Cette remontée dans les meilleurs délais n'est pas nécessairement corrélée au calendrier de l'émission du rapport sur les comptes annuels.

L'ensemble des éléments constitutifs du signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : CAC.DGA@amf-france.org.

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser l'ensemble du signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

Dans l'hypothèse où l'opinion des commissaires aux comptes sur les comptes est à l'origine du signalement, l'AMF invite vivement les commissaires aux comptes à communiquer le rapport correspondant dès son émission.